



SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS EN MATERIELS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX

Appel à projet printemps 2015

Cahier des charges

Candidature à déposer jusqu'au 1er juin 2015

Table des matières

1. STRATEGIE REGIONALE POUR LE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX.....	5
1.1. Description du dispositif.....	5
1.2. Fonctionnement par appel à projet.....	5
1.3. Les matériels soutenus (cf annexe 1).....	5
1.4. Éligibilité, sélection, bonification (cf annexe 2).....	7
1.5 Plancher et plafond des dépenses.....	9
1.6 Limite du nombre de dossiers et délais.....	9
2. Définitions préalables d'éligibilité et contrôlabilité.....	10
2.1. Bénéficiaires.....	10
2.1.1 Les agriculteurs :.....	10
2.1.2 Les groupements d'agriculteurs :.....	10
2.2. Conditions d'éligibilité du bénéficiaire.....	11
2.3. Coûts éligibles.....	11
2.4 Coûts non éligibles :.....	12
2.5 Contrôles et régime de sanction.....	13
2.5.1 « Règle d'or ».....	13
2.5.2 Objets des contrôles.....	13
2.5.3. Sanctions prévues.....	14
2.5.4. Cession	14
Annexe 1 : Listes des investissements éligibles et inéligibles.....	15
Annexe 2 : Critères de sélection des dossiers.....	16

PREAMBULE

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles doit contribuer à assurer une compétitivité pérenne des exploitations agricoles. La politique d'aide aux investissements doit permettre d'accompagner les agriculteurs et groupements d'agriculteurs à consolider ou améliorer la performance économique, environnementale et sanitaire des exploitations agricoles en prenant en compte la diversité des agricultures et des productions. Cet objectif est en cohérence en particulier avec le projet agro-écologique porté par l'État par la recherche d'une modernisation et une adaptation des matériels agrienvironnementaux pour de meilleures conditions de production, de travail et la réduction de l'utilisation d'intrants (énergie, engrais, produits phytosanitaires ...).

Les dynamiques territoriales présentes en Bretagne pour la reconquête de la qualité de l'eau et la valorisation de la biodiversité sont importantes. Les évolutions des conditions de production végétale (réglementaire, culturelle, climatique...) induisent une adaptation du parc matériel. Le présent appel à projet présente les matériels éligibles et les modalités pour bénéficier d'un soutien à l'investissement.

1. STRATEGIE REGIONALE POUR LE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX

1.1. Description du dispositif

Cet appel à projet mobilisera le type d'opération 4.1.1.a. du Programme de Développement Rural Breton (PDR-B), encadré par l'article 17 du règlement du FEADER. Cette mesure peut concerner tous les agriculteurs de Bretagne et en particulier les CUMA. Le soutien sera d'autant plus accessible que l'exploitation s'est engagée dans un contrat environnemental (MAEC, agriculture biologique) ou dans une démarche d'innovation (ferme Déphy, GIEE ou AEP). Les jeunes agriculteurs font également l'objet d'une priorisation.

1.2. Fonctionnement par appel à projet

La mobilisation de fonds européens et de fonds nationaux représentés par l'Etat, la Région, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les 4 départements bretons nécessite une structuration forte. La mise en place d'appels à projets permet de rythmer cette programmation. Au nombre de 3 ou 4 par an, chacun de ces appels à projets sera ponctué par une sélection à l'issue de laquelle, seront connus les dossiers soutenus et le montant du soutien.

L'instance assurant la gouvernance de ce dispositif est le comité « investissements » réunissant les administrations et les financeurs, les représentants des bénéficiaires et des animateurs du dispositif. Un comité d'experts techniques sera également associé.

Les demandes sont à adresser :

- au Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) de la DDTM lorsqu'elles émanent de projets individuels
- à la Région Bretagne (SAGRI) lorsqu'elles émanent de projets collectifs (CUMA, GIEE).

Le GUSI (DDTM) et la Région Bretagne sont seuls en capacité de délivrer un accusé de réception du dossier.

La date butoir de réception des dossiers est fixée au 1er juin 2015.

1.3. Les matériels soutenus (cf annexe 1)

La liste des matériels soutenus est annexée au présent cahier des charges, et détaille de manière non exhaustive les matériels visés et les bénéficiaires éligibles. Elle est accompagnée d'une liste du matériel non éligible qui, quel que soit le bénéficiaire, ne pourra pas être soutenu.

Le soutien de matériel non inscrit dans ces deux listes fera l'objet d'une analyse au cours de l'instruction de la demande et pourra être validé à l'issue de celle-ci..

○ **Gestion de la biodiversité**

La gestion de la biodiversité implique la gestion des milieux remarquables et des bords de champs. Une considération particulière est accordée à la gestion du bocage, pour lequel le matériel d'intervention vise un entretien durable de la haie. Le matériel d'interventions fréquentes et non sélectives, limitant le développement latéral de la haie n'est pas éligible, de même que les matériels d'exploitation forestière.

○ **Gestion des Intrants de fertilisation**

Cette catégorie de matériel pourra permettre l'évolution du parc de matériels agricoles pour une utilisation optimale des effluents d'élevage et des engrais organiques. Il s'agit ainsi de limiter le recours aux engrais minéraux, par exemple en permettant d'allonger les périodes d'intervention, ou de valoriser ces produits en améliorant leur stabilité et leur caractère assimilable par les plantes, et donc viser l'élargissement des Surfaces Amendées en Matières Organiques (SAMO). L'utilisation d'un système de Débit Proportionnel à l'Avancement est un préalable requis à l'investissement.

○ **Substitution des intrants phytosanitaires par le désherbage mécanique**

Les matériels permettant le travail du sol ou une autre intervention mécanique sur les couverts en remplacement de traitements phytosanitaires sont concernés.

○ **Gestion de l'herbe et valorisation des systèmes herbagers**

Les investissements soutenus pourront permettre l'évolution du parc matériel pour accompagner le maintien et le développement des surfaces en herbe et leur accessibilité, la gestion des surfaces en herbe et des prairies sensibles. Sont en particulier concernées des fermes engagées, en particulier pour les fermes engagées par exemple en MAEC (Mesures Systèmes Polyculture Élevage dominante ruminants) ou en agriculture biologique.

○ **Agriculture de précision et de conservation des sols**

De nombreuses évolutions sont en cours au sujet de l'agriculture de précision. L'objectif poursuivi est d'accompagner l'évolution des exploitations sur la répétabilité, la géolocalisation et la précision des apports. La conservation des sols est conditionnée par une évolution culturelle de l'approche du travail du sol et des rotations. Une intervention allégée et une diversité des productions végétales sont un préalable nécessaire à l'intensification des processus agro-écologiques.

Équipement de pulvérisateur : équipements (à apporter sur un pulvérisateur neuf ou déjà présent sur l'exploitation) permettant de limiter les pollutions ponctuelles, à savoir :

- système anti-débordement sur l'appareil, volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves
- rampes équipées des systèmes anti-gouttes, système de circulation continue des bouillies, système d'injection directe de la matière active
- cuve de rinçage y compris le kit de rinçage ou automatisation, dispositifs de gestion de fond de cuve

○ **Matériels de productions maraîchère et arboricole**

La limitation des produits phytosanitaires est l'objectif principal de cette catégorie.

1.4. Éligibilité, sélection, bonification (cf annexe 2)

L'accès au soutien est **soumis à des conditions**, permettant ainsi au porteur de projet, à la lecture de cet appel à projet, d'orienter sa demande vers un matériel éligible selon sa situation.

L'accès au soutien est également conditionné à **la sélection du dossier**. Chaque dossier se verra attribuer des points selon le tableau présenté en annexe 2 :

- Le nombre minimum de points réunis par un dossier pour entrer dans le processus de sélection est fixé à **15**.
- Le nombre de points nécessaires pour bénéficier du soutien est déterminé à l'issue du processus de sélection. Les enveloppes de l'ensemble des financeurs conditionnent ce nombre de points. Une vision globale des demandes est donc indispensable pour permettre de gérer les enveloppes financières attribuées à cet appel à projet.
- A l'issue du processus de sélection, les dossiers seront classés par nombre de points, et financés par ordre décroissant jusqu'à consommation de l'enveloppe, le cas échéant.

Le taux de base de soutien est fixé à 25 %. Il peut être **bonifié** selon la situation de la structure et l'encouragement donné à sa démarche.

Les bonifications sont présentées par le tableau suivant :

1.4.1 - Taux d'aide de base

Le taux d'aide de base est de	25 %
-------------------------------	------

1.4.2 - Les majorations suivantes sont cumulables avec le taux de base dans les limites des modalités et du plafond au point (3 -)

Le taux d'aide sera majoré pour un demandeur de moins de 40 ans qui aura été jeune agriculteur dans les 5 ans ayant précédé sa demande. Un jeune agriculteur (JA) est un agriculteur qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement 1305-2013, qui a sollicité les aides de la mesure 6 et les a obtenues	+ 10 %
Pour une forme sociétaire, la majoration sera appliquée pour le (ou les) demandeur(s) de moins de 40 ans qui aura été jeune agriculteur dans les 5 ans ayant précédé sa demande. Ceci au prorata des parts sociales du (des) jeune(s) agriculteur(s) (JA) dans la société. Il est rappelé que dans le cas d'une personne morale le jeune agriculteur doit respecter les conditions de l'article 2 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014. au maximum + 10 % au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société	au maximum + 10 % au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société
Le taux d'aide sera majoré en cas de localisation du projet en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du RUE N° 1305/2013 (les îles en Bretagne selon l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées - modifié)	+ 10 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements liés aux opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du Partenariat Européen d'Innovation (PEI)	+ 15 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements en lien avec l'agro-écologie, ou d'un projet d'investissements d'un adhérent à un Groupement d'intérêt économique et environnemental en lien avec ce projet du GIEE, ou d'un projet d'investissements en lien avec un projet validé agriculture écologiquement performante (AEP).	+ 5 %

*** Majorations spécifiques pour les matériels agricoles ou agrienvironnementaux, tractés ou automoteurs, de production, de culture, de récolte, ou de gestion de la biodiversité des espaces remarquables et des bords de champs**

Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements liés aux opérations au titre des articles 28 (MAEC SPE_01 et SPE_03) et 29 (Agriculture biologique) du R(UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013	+ 10 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements réalisés par une CUMA ou d'investissements collectifs	+ 15 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements en station de recherche-développement ou recherche-expérimentation	+ 15 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements en ferme DEPHY (Cf. plan Ecophyto)	+ 5 %
Le taux d'aide sera majoré en bassin versant algues vertes (BVAV) avec charte individuelle signée pour du matériel défini dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes	+ 15 %

1.4.3 - Plafonds de taux d'aide (majorations comprises) :

Les éventuelles majorations seront étudiées dans le cadre de l'instruction de chaque dossier et accordées sur décision des financeurs lors de la programmation du dossier et selon les crédits disponibles.	
Ces éventuelles majorations pourront également être plafonnées pour respecter le soutien combiné maximal défini ci-dessous par catégorie :	
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » en Bretagne continentale pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	40 %
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » en zone défavorisée (îles) pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	50 %

1.5 Plancher et plafond des dépenses

Le montant minimal des dépenses éligibles lors de la programmation est fixé à 6 000 Euros hors taxe (€ HT).

Le montant maximal des dépenses éligibles lors de la programmation est fixé à :

- 50 000 Euros hors taxe (€ HT), pour un dossier porté par un agriculteur(cf paragraphe 2.1.1)
- 100 000 Euros hors taxe (€ HT), pour un dossier porté par un groupement d'agriculteurs (cf paragraphe 2.1.2)

Au moment du solde du dossier, les dépenses éligibles devront atteindre au minimum 6 000 Euros hors taxe (€ HT).

En dessous de ce montant de dépenses éligibles, l'aide correspondante ne pourra pas être payée et les avances éventuellement versées feront l'objet d'une demande de reversement.

1.6 Limite du nombre de dossiers et délais

Le nombre de dossiers instruits au cours de la programmation 2015/2020 dans le cadre du type d'opération 4.1.1.a. est limité à 2 par bénéficiaire. Un dossier peut concerner plusieurs investissements.

A compter de la date de sélection du dossier, le bénéficiaire dispose de 12 mois pour démarrer son investissement et de 24 mois réaliser la totalité de son investissement.

2. Définitions préalables d'éligibilité et contrôlabilité

2.1. Bénéficiaires

2.1.1 Les agriculteurs :

- Les agriculteurs personnes physiques ou exploitations agricoles individuelles ;
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole : les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), les Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL), les Sociétés à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole SCEA.
- Concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants et majeurs.

Dans le cadre de la mesure 4 du PDR-B il est précisé qu'un jeune agriculteur (JA dans la suite de la fiche) est un agriculteur qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement 1305-2013, qui a sollicité les aides de la mesure 6 :

- et les a obtenues,
- ou ne les a pas obtenues au motif de dépassement du plafond de production brute standard (éligibilité) ou de dépassement du seuil de revenu professionnel global (sélection) mais dont l'installation est constatée (certificat de conformité).

Les Groupements agricoles partiels d'exploitation en commun sont éligibles, mais ne bénéficient pas des mêmes conditions de subvention que les GAEC, c'est-à-dire que pour un GAEC partiel le plafond des dépenses éligibles est celui du « cas général » (non ré-évalué) et le GAEC partiel ne bénéficie pas de la majoration JA pour ses membres.

2.1.2 Les groupements d'agriculteurs :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel en Commun (CUMA),
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du Code rural,
- Les structures collectives au profit d'exploitations agricoles ayant la personnalité morale dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 sus-visé.

2.2. Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

Chaque projet retenu devra être conforme aux critères d'éligibilité définis ci-dessous :

- Le siège de l'exploitation agricole doit être situé en Bretagne,
- Être à jour des contributions sociales et fiscales,
- L'agriculteur, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, doit être affilié à la MSA. Les activités agricoles, entraînant une affiliation au régime agricole pour les personnes non salariées qui les exercent, sont définies à l'article L 722-1 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit des activités agricoles par nature, des activités de prolongement, des activités touristiques ainsi que des activités connexes à l'agriculture.
- Les investissements dans les exploitations agricoles de la filière équestre sont éligibles si l'activité d'élevage est dominante sur la base du chiffre d'affaires. Dans ce cas les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont éligibles.

- N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande et jusqu'à la date de dépôt au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.

Conformément au RUE N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et son Article 45 paragraphe 1, « Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. ». Les dispositions des articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 du code de l'environnement précisent ces cas.

2.3. Coûts éligibles

Les coûts éligibles concernent des investissements matériels et immatériels. Il s'agit des coûts prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020, et notamment :

- Pour les « sites phytosanitaires » : terrassement, matériaux, matériels, équipements.
- Les investissements immatériels tels que achat de brevet ou de logiciel.
- Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Ils sont définis conformément au RUE N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et son article 45 point c « frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b) », à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants (appui technique à la conception, assistance à maîtrise d'ouvrage, études de sol par exemple), les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale (étude d'impact par exemple) et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Conformément au RUE N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et son article 17 « Investissements physiques »

- paragraphe 5 : un jeune agriculteur peut se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.
- paragraphe 6 : Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

2.4 Coûts non éligibles :

- investissements d'une exploitation agricole dont le siège est situé hors Bretagne,
- rachats d'actifs,
- aménagements extérieurs (voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs), travaux d'embellissement, plantations, enseignes, clôtures,
- frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce ; intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers,
- frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération,
- achat de matériel d'occasion et frais associés de dépose, transport, repose de ces matériels ou de matériels conservés lors d'une rénovation,
- travaux d'entretien ou de maintenance,
- investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail, à l'exception :
 - des investissements effectués par un JA , pour satisfaire à une norme obligatoire dans le délai de 24 mois après son installation,
 - des investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles normes, dans le délais de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole,
 - matériels mobiles : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tirepalette, caisse palette, palettes,
 - construction de locaux à usage de bureaux administratifs,
 - la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2.5 Contrôles et régime de sanction

2.5.1 « Règle d'or »

- Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs d'une subvention.
- Le bénéficiaire recevra ultérieurement une décision d'attribution de subvention pour son projet d'investissement. Il ne pourra pas commencer son projet (paiement d'acompte, acquisition du matériel...) avant d'avoir obtenu de la DDTM ou de la Région Bretagne (pour les projets collectifs) un accusé de réception d'un dossier de demande complet.
- **Si le bénéficiaire commence son projet sans attendre, sa demande d'aide sera rejetée.**
- En cas de réponse défavorable à sa demande, le bénéficiaire aura toujours la possibilité de la renouveler sous réserve qu'il ne démarre pas ses travaux avant d'avoir reçu l'accusé de réception de sa nouvelle demande.

2.5.2 Objet des contrôles

Le contrôle est effectué de manière inopinée. Il porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements du porteur de projet.

Contrôle administratif et contrôle sur place

Le cas échéant, le dossier peut faire l'objet de vérifications à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité du dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le Guichet Unique Service Instructeur ou la Région Bretagne (pour les projets collectifs) vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par L'Agence de Service et de Paiements. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements du bénéficiaire. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans la demande et la réalité du projet réalisé. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire sera invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte-rendu dont il gardera un exemplaire.

Les points de contrôle sont présentés en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC.

Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne soustrait pas le bénéficiaire à ses obligations de la respecter dans son intégralité.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique en informe le bénéficiaire et lui permet de présenter ses observations.

Contrôle du respect des normes minimales

Pour bénéficier des aides aux investissements, les normes minimales doivent être respectées. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur du bénéficiaire au moment du dépôt de votre demande.

2.5.3. Sanctions prévues

Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements, autres que ceux visés ci-dessus, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir,

dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 20 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 et/ou de l'axe 2 du règlement de développement rural, pendant l'année civile concernée et pendant l'année suivante.

2.5.4. Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le remboursement de la subvention déjà versée sera demandé, majoré d'éventuelles pénalités.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou rupture de contrat environnemental notamment, a des incidences sur la bonification du taux de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par l'Autorité de Gestion. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles (case blanche) et inéligibles (case grisée)**Liste des investissements éligibles**

	Plafond	Collectif	Engagement contrat environnemental			Expérimentation		Installation	Autre exploitation
		CUMA	AB	MAEC	Charte BVAV	Dephy	GIEE/AEP	JA	
Gestion de la biodiversité									
Matériel innovant ou permettant une gestion écologique et durable des bords de champs et/ou une valorisation des produits de taille du bocage, dont :									
Déchiqueteuse à grappin	100 000 €								
Broyeur, broyeur à bûchettes	23 000 €								
Fendeuse	15 000 €								
Barre d'effarouchement	8 000 €								
Nacelle	25 000 €								
Scie circulaire forestière	18 000 €								
Barre de coupe, sécateur	7 700 €								
Matériel de fauche sous clôtures	8 000 €								
Broyeur d'accotement	8 000 €								
Gestion des Intrants de fertilisation									
Matériel innovant ou permettant des apports organiques pertinents et précis (Utilisation d'un DPAE obligatoire) en substitution d'engrais minéraux, dont :									
Composteuse / Retourneur d'andains	38 000 €								
Table d'épandage grande largeur	20 000 €								
Système d'épandage sans tonne et équipement	60 000 €								
Enfouisseur à disques ou injecteur prairie	20 000 €								
Rampe à pendillards	20 000 €								
Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	7 000 €								
Substitution des intrants phytosanitaires par le désherbage mécanique									
Matériel innovant ou permettant des itinéraires techniques sans produits phytosanitaires dont :									
Bineuse et options, bineuse buteuse, désherbineuse	10 000 €								
Bineuse avec système de guidage incorporé	20 000 €								
Ecimeuse	8 000 €								
Herse étrille	10 000 €								
Houe rotative	13 000 €								
Broyeur de fanes de pommes de terre	7 000 €								
Outil d'extirpation d'organes de réserve de plantes vivaces	7 000 €								
Gestion de l'herbe et valorisation des systèmes herbagers									
Matériel permettant l'évolution vers des MAEC systèmes SPE ruminants dont:									
Faucheuses conditionneuses	20 000 €								
Faucheuse autochargeuse	30 000 €								
Enrubanneuse monoballe	15 000 €								
Presse Enrubanneuse	80 000 €								
Remorque autochargeuse	100 000 €								
Arracheuse, chargeuse, distributrice de betterave	35 000 €								
Andaineurs < 5 m	7 000 €								
Faucheuse	8 000 €								
Faneuse	10 000 €								
Andaineurs > 5 m	14 000 €								
Outil pour la régénération des prairies	14 000 €								
Enrubanneuse en continu	40 000 €								
Démêleur sur godet	7 000 €								
Dérouleur de round	7 000 €								
Investissements pour améliorer l'accessibilité au pâturage (chemins, boviduc, aménagements)									
Agriculture de précision et de conservation des sols									
Matériel innovant permettant l'allongement des rotations, protégeant les sols et une limitant l'érosion, matériel de précision limitant l'usage d'intrants dont :									
Matériel embarqué de géolocalisation permettant la répétabilité des passages et la limitation des intrants	10 000 €								
Système de guidage automatisé	7 000 €								
Rouleau à lames (pour destruction des couverts végétaux)	8 000 €								
Semoir spécifique (semis direct à disque, strip still, sursemis)	30 000 €								
Semoir d'enherbement inter-rang (maïs sous couvert)	7 000 €								
Système d'ajustement de la pression des pneumatiques ou effaceur de traces de roues	8 000 €								
Matériel permettant la localisation des traitements	7 000 €								
Équipement de pulvérisateur	7 000 €								
Investissements pour l'aménagement d'aire de remplissage et de lavage de pulvérisateur	12 000 €								
Matériels de productions maraîchère et arboricole									
Matériel innovant ou spécifique de production et de désherbage dont :									
Matériel de lutte thermique	11 000 €								
Matériel de désherbage interrang en arboriculture	8 000 €								
Kassine	7 000 €								
Broyeurs inter-rangs en arboriculture	7 000 €								
Matériel permettant une lutte biologique (filets tissés anti-insectes proof et matériel associé)	7 000 €								

Liste des investissements non éligibles
Gestion de la biodiversité
Lamier d'élagage (sans bras)
Matériel d'exploitation forestière
Gestion des Intrants de fertilisation
Enfouisseur cultures
tonne à lisier hors équipement
épandeur de fumiers à hérissons verticaux ou horizontaux
Distributeur d'engrais minéraux
Substitution des intrants phytosanitaires par le désherbage mécanique
Déchaumeur à disque, à dent
Gestion de l'herbe et valorisation des systèmes herbagers
Agriculture de précision et de conservation des sols
Pulvérisateur
Matériels de productions maraîchère et arboricole

Annexe 2 : Critères de sélection des dossiers

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles
PDR Bretagne 2015-2020 – printemps 2015
Mesure 4 « Investissements physiques » 4.1.1 A
Soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole
Critères de sélection investissements matériels agricoles ou agri-environnementaux

Priorité	Orientations	Critères	Nombre de points	Justification	Pièces à fournir
----------	--------------	----------	------------------	---------------	------------------

Critères de base					
Base	Porteur de projet	Jeune agriculteur	30	Décision de validation du projet d'entreprise suite à l'examen en CDOA	Rien à fournir, contrôle par la DDTM
	Porteur de projet	+de 40 ans, nouvel installé depuis moins de 5 ans (non JA aidé État) ayant réalisé un parcours à l'installation et critères idem validation JA et aide Région	30	Copie de la lettre de notification par le conseil régional de l'aide à un nouvel installé de plus de 40 ans	Copie de la lettre mentionnée ci-contre
	Économique	Exploitation située en zone soumise à contraintes naturelles (Iles)	20	Le siège de l'exploitation et 80% de la SAU sont dans la zone défavorisée	Rien à fournir, contrôle par la DDTM
	Environnement	Exploitation ou atelier certifiée en agriculture biologique AB	50	Pour un jeune en cours d'installation : modulation DJA agroécologie liée à l'agriculture biologique. Dans les autres cas : certification ou attestation du rang d'année de conversion.	Pour un jeune en cours d'installation : rien à fournir, contrôle par la DDTM sur la modulation Autre cas : attestation ou certification
					SOUS TOTAL CRITERES DE BASE : A

Critères interfilières					
Interfilières	Économique	Adhésion à une CUMA	80	Attestation d'adhésion à une OP , à une CUMA ou contrat pour les filières avec contractualisation (le projet doit être en lien avec la filière) Pour un jeune en cours d'installation modulation de la DJA pour adhésion à une CUMA	Attestation d'adhésion pour CUMA ou OP ou contrat pour les filières avec contractualisation, Pour un jeune en cours d'installation , modulation de la DJA pour adhésion à ce titre : rien à fournir , contrôle par la DDTM.
	Environnement	Exploitation engagée en MAEC système	50	Pour 2015, engagements sur la programmation antérieure	Rien à fournir, contrôle par la DDTM
	Environnement	Exploitation engagée en MAEC mesures territoriales en lien avec l'investissement	25	Pour 2015, engagements sur la programmation antérieure	Rien à fournir, contrôle par la DDTM
	Économique	Production végétale sous signe de qualité	10	Attestation d'adhésion	Attestation par l'organisme certificateur
	Environnement	Ferme Dephy	30	Exploitation figurant sur une liste	Rien à fournir, contrôle par la DDTM
	Environnement	Agroécologie : adhérent à un GIEE (et investissement en lien avec le projet du GIEE) ou à un AEP	35	Pour un jeune en cours d'installation : modulation DJA agroécologie liée au GIEE ou AEP. Dans les autres cas : attestation d'adhésion	Pour un jeune en cours d'installation : modulation DJA agroécologie liée au GIEE ou AEP. Rien à fournir, contrôle par la DDTM sur la modulation Dans les autres cas : attestation d'adhésion
	Environnement	Présence site phyto (pastille bleue)	15	Existence (ou présence dans le projet) d'un site phytosanitaire agréé par le CRODIP	Attestation CRODIP
	Porteur de projet	Exploitant ayant bénéficié d'aide à la modernisation "4.1.1a" depuis moins de 3 ans à partir de 2015	-100	Délais vérifié par la DDTM sur la base suivante : la date de dépôt - date de notification < 3 ans	Rien à fournir, contrôle par la DDTM
Porteur de projet	Abandon de tout projet ayant bénéficié d'une aide modernisation (PVE ou investissements Algues vertes) au titre des années 2012, 2013 ou 2014 Existence d'un projet ayant bénéficié d'une aide modernisation (PVE ou investissements Algues vertes) au titre des années 2012, 2013 ou 2014 dont le dossier de solde complet n'est pas déposé auprès de la DDTM avant le dépôt de la demande.	-200	Dossier non abouti ou non soldé	Rien à fournir, contrôle par la DDTM	
					SOUS TOTAL CRITERES INTERFILIERES : B

Critères filières						
Filières	P1	Environnement	Charte « bassin versant algues vertes » signée	15	Charte signée	Copie de la charte signée
	P2	Contexte territorial	Captage 3B1	10	Siège de l'exploitation sur une liste de communes identifiées	Rien à fournir, contrôle par la DDTM
			Captage prioritaire	10		
	P3	Environnement	Captage Grenelle	10	Matériel figurant sur une liste	Rien à fournir, contrôle par la DDTM
			Matériel labellisé éco-épandage	15		
	P4	Objectifs agri-environnementaux du matériel	Gestion de la biodiversité	10	Matériel répondant à un référentiel précisant chaque objectif	Rien à fournir, contrôle par la DDTM
			Gestion des Intrants de fertilisation	8		
			Substitution des intrants phytosanitaires par le désherbage mécanique	9		
			Gestion de l'herbe et valorisation des systèmes herbagers	6		
			Agriculture de précision et de conservation des sols	5		
Matériels de productions maraîchère et arboricole	7					

attention : ne seront comptabilisés que les nombres de points du critère pour lesquels le justificatif requis est fourni